

Conformément à l'article 3 de la convention susvisée, l'entreprise NAFTAL, remboursera au Trésor public la contre-valeur des ventes de produits raffinés, après déduction des frais afférents à l'exploitation de la raffinerie. L'Entreprise NAFTAL arrêtera annuellement le bilan physique et financier de ces opérations et le communiquera à la direction du Trésor. Or, en pratique, aucune mesure n'a été prise en ce sens par NAFTAL.

#### -Avance à l'ENASUCRE

Dans le cadre des échanges commerciaux entre l'Algérie et CUBA, des accords commerciaux portant sur les livraisons de pétrole et les importations de sucre ont été signés entre les deux pays par le biais des sociétés CUBA Métales et la SONATRACH en date du 02 février 1993 d'une part et l'ENASUCRE et CUBA ZUCHE en date du 25 mars 1993 d'autre part. Ces accords ont donné lieu à la signature d'une convention tripartite Trésor-SONATRACH-ENASUCRE n°19 du 07 mai 1993 portant sur le financement de ces opérations. A ce titre, il est versé à la SONATRACH en 1993, le montant cumulé en règlement des factures de 294,573 millions de DA représentant une contre-valeur en devises de 12,734 millions de Dollars US.

Le remboursement de ces avances sera effectué par l'ENASUCRE au profit du Trésor conformément aux dispositions de la convention précitée.

#### -Compte 303 504 Avances avec intérêt au profit divers

La situation comptable de ce compte au 31 décembre 1993 se présente comme suit :

-déblocage .....	85,50 milliards de DA
-remboursement.....	-
-capital .....	51,502 milliards de DA
-intérêt .....	-
-échues impayées .....	0,281 milliard de DA
-intérêts .....	0,022 milliard de DA
-endettement .....	34,223 milliards de DA

Les débloqués ci-dessus sont constitués par les :

-avances antérieures à 1992 .....	0,390 milliard de DA
-avances de 1992 .....	51,393 milliards de DA
-avances de 1993 .....	33,920 milliards de DA

Les avances de 1992 et 1993 ont été octroyées aux banques dans le cadre du règlement des échéances au titre du rachat par le Trésor des créances détenues par les banques sur les entreprises publiques conformément aux lois de finances de 1991, 1992 et 1993.

Il convient de préciser que le montant sus-indiqué soit 51,393 milliards de DA est régularisé en 1993 par décision n°22 du 09 mars 1993 par son imputation au compte 302 063 "fonds d'assainissement des entreprises" et ce, conformément à l'article 3 des décisions d'allocation de ces avances aux banques qui stipule que "ces avances sont imputées au compte 303 504 (avances avec intérêts) pour permettre la régularisation du compte 510 001 "dépenses à classer et à régulariser" qui a supporté le déblocage des fonds au profit de ces banques. Ces avances sont apurées ultérieurement dans les mêmes formes par prélèvement sur les recettes enregistrées au compte d'affectation spéciale 302 063 fonds d'assainissement des entreprises.